

# **GE\_GERICHTE ACJC/138/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_138\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_138_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/138/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/138/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

## **E. 2**

La recourante fait principalement grief au Tribunal de s'être déclaré compétent à raison de la matière pour connaître de la procédure de mainlevée.

### **E. 2.1**

L'art. 59 al. 1 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité. Selon l'art. 61 CPC, le tribunal saisi décline sa compétence lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage portant sur un litige susceptible d'arbitrage. Les plaideurs peuvent exclure la procédure de mainlevée provisoire de l'opposition au profit de la seule procédure arbitrale. A défaut d'une telle clause expresse - à laquelle on peut appliquer par analogie les critères posés par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 192 LDIP (cf. sur ce point : ATF 131 III 173 et les citations) -, on ne peut cependant interpréter la convention d'arbitrage comme emportant renonciation à en appeler au juge de la mainlevée provisoire (ATF 136 III 583 et les références doctrinales citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que les parties ont, dans leur contrat du 6 décembre 2017, choisi de soumettre à l'arbitrage tout litige relatif au bail les unissant, sans faire aucune mention d'une éventuelle procédure de mainlevée provisoire d'opposition à un commandement de payer.

A défaut d'une clause expresse sur ce point, elles n'ont donc pas renoncé à procéder devant le juge de la mainlevée provisoire.

C/10386/2019

C'est partant à raison que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la requête de l'intimée.

Il n'est pour le surplus plus contesté que l'intimée disposait d'un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP, la Cour faisant siens les considérants du Tribunal à ce propos.

La recourante ne formulant pas d'autre critique à l'encontre des chiffres 1, 2 et 4 du dispositif, le recours sera rejeté, sous la réserve du considérant qui suit.

### **E. 3**

La recourante se plaint, à titre subsidiaire, de la quotité des dépens alloués par le Tribunal à l'intimée.

#### **E. 3.1**

Le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Pour une valeur litigieuse supérieure à 300'000 fr. mais inférieure à 600'000 fr., le défraiement d'un représentant professionnel est de 19'400 fr., plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr. (art. 85 al. 1 RTFMC), montant auquel s'ajoutent les débours de 3% et la TVA, de 7,7% depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 88 RTFMC). Tel est également le cas pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (art. 89 RTFMC).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le montant prévu à l'art. 85 RTFMC en vertu de la valeur litigieuse de la présente procédure, même modéré par les règles prévues aux art. 88 et 89, apparaît disproportionné au regard de la complexité toute relative de la cause, de l'écriture déposée comptant sept pages au total et accompagnée d'un

C/10386/2019 bordereau de sept pièces, et de l'unique audience tenue par le Tribunal, au cours de laquelle le conseil de l'intimée a plaidé.

L'intimée n'en disconvient d'ailleurs pas, puisqu'elle s'en remet à l'appréciation de la Cour sur ce point.

Il se justifie dès lors d'arrêter, débours et TVA compris, à 2'500 fr. (montant correspondant à environ six heures d'activité d'avocat au tarif usuel de 450 fr. l'heure proposé par la recourante et non contesté par l'intimée) les dépens de première instance dus à l'intimée.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera ainsi annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4**

La recourante succombe sur les conclusions principales de son recours; elle obtient gain de cause sur le principe, et sur une partie de ses conclusions subsidiaires liées à la fixation des dépens. Compte tenu de la faible proportion de la quotité ainsi concernée par rapport à la valeur litigieuse du recours, il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de la répartition des frais prévue par l'art. 106 al. 1 CPC, de sorte que la recourante supportera dans leur intégralité les frais du recours, arrêtés à 1'125 fr. y compris la décision sur effet suspensif (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante versera en outre 1'500 fr. à l'intimée à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/10386/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/14472/2019 rendu le 9 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10386/2019-17 SML. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 2'500 fr. à titre de dépens de première instance. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/10386/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.